

**Extrait du registre des délibérations  
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 9 avril 2024

**N° VA\_DEL2024\_55**

**Objet : Liaison aérienne transport d'électricité Anstaing - Hem - convention pour servitudes de passage et indemnisation**

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 avril à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Alexis VLANDAS, ayant donné pouvoir à Nathalie PICQUOT, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Graziella MOENECLAHEY, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Mariam DEDEKEN, ayant donné pouvoir à Farid OUKAID, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Claudine REGULSKI, ayant donné pouvoir à Fabien DELECROIX, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT étant excusé.

Il est envisagé de reconstruire la liaison aérienne à 90 KV d'Anstaing à Hem en lieu et place de l'existant.

Il est proposé à la commune Villeneuve d'Ascq une convention pour constituer des servitudes de passage de la ligne électrique aérienne citée en objet ainsi que d'accès des agents RTE, de non-aedificandi, de pose et passage des divers accessoires nécessaires à l'installation, au profit de tout fonds dominant appartenant à la société dénommée RTE réseau de transport d'électricité, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 €, ayant son siège social à Paris la Défense cedex (92073), Immeuble Window - 7C place du Dôme, identifiée au siren sous le numéro 444 619 258 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

Il est aussi prévu de constituer tout droit réel de jouissance spéciale pour la pose d'un support.

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur les parcelles cadastrées section PX- parcelles n° 1 et 17 – Lieu-dit le Haut Marais sur la commune de Villeneuve d'Ascq appartenant à notre commune moyennant une indemnité de 5 478,00 € (cinq-mille-quatre-cent-soixante-dix-huit euros).

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié. Pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Valérie

Delcourt, notaire à 1, boulevard Jeanne d'Arc 59500 Douai (ci-après « mandataire »),  
à l'effet de :

- procéder à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du code de procédure civile pour éviter toute contestation ;
- requérir la publicité foncière ;
- faire toutes déclarations ;

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le mandant déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le mandataire de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

**Après avis de la Commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 19 mars 2024, Il est proposé aux membres du conseil :**

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes jointe ;**
- **d'accepter l'indemnité compensatoire forfaitaire de 5 478 €.**

**Imputation comptable : 75 888 01 7100**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,  
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 12 avril 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240409-202482A-DE-1-1  
Date AR Préfecture : jeudi 11 avril 2024



En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5** - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître Valérie DELCOURT notaire à 1 BOULEVARD JEANNE D'ARC 59500 DOUAI dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

**Article 6** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles

**Article 7** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Fait à ....., le .....  
En quatre exemplaires,  
(Signature précédée du nom,  
de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

**La COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ,**  
**représentée par M. CAUDRON Gérard, Maire,**

**Signature RTE**  
**Le .....**

**CONVENTION DE SERVITUDES**

Commune : Villeneuve-d'Ascq (59009)  
Département : Nord  
Ouvrage RTE : **Liaison aérienne à 90 kV ANSTAING - HEM**  
**Référence RTE : Ca16LA 2023-12617**

**Entre les soussignés :**

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex, représentée par Cyril WAGNER, en sa qualité de Directeur Adjoint, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Lille, 62, rue Louis Delos - TSA 71012- 59709 MARCQ EN BAROEUL ;

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

**D'une part,**

**Et**

La **COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ**, représentée par **M. CAUDRON Gérard, Maire**, agissant pour le compte de la Commune et autorisée à cet effet par délibération du Conseil municipal n° ..... du .....

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

**D'autre part.**

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéros Parcelles	Nature des Cultures
Support	Support n°8	59009	PX	0017	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	Entre le support n°7 et le support n°8	59009	PX	0017	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	Entre le support n°8 et le support n°9	59009	PX	0017	Polyculture 2ème catégorie
Support	Support n°9	59009	PX	0001	Polyculture 2ème catégorie

Surplomb	Entre le support n°8 et le support n°9	59009	PX	0001	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	Entre le support n°9 et le support n°10	59009	PX	0001	Polyculture 2ème catégorie

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement :

- exploitée par M. FOURNIER Thierry, 12 ter rue Principale 59510 FOREST-SUR-MARQUE pour la **parcelle PX-17**
- exploitée par l'EARL VELY, M. LEPLAT Bernard, 18 rue de l'Eveillé 59510 FOREST-SUR-MARQUE pour la **parcelle PX-1**

qui seront indemnisés directement par RTE en vertu dudit décret s'ils exploitent lors de la construction de la ligne. Si à cette date ces derniers ont abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à leur successeur ;

Les Parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS sont convenues de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - Après avoir pris connaissance du tracé de la Liaison aérienne à 90 kV ANSTAING - HEM sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure 2 supports pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Supports	Tranche d'indemnisation
1,00	7,94	8,14	m	Support n°8	45 m2 à 55 m2
1,00	7,94	8,14	m	Support n°9	45 m2 à 55 m2

- 2° Maintenir les conducteurs aériens, et néant liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus desdites parcelles sur une longueur totale d'environ 687 mètres, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
40,00	m	Entre le support n°6 et le support n°7
111,00	m	Entre le support n°7 et le support n°8
346,00	m	Entre le support n°8 et le support n°9
190,00	m	Entre le support n°9 et le support n°10

- 3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

**Article 2** - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5. mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » <sup>(1)</sup>, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité **de 5 478,00 € (cinq-mille-quatre-cent-soixante-dix-huit euros)**,

se décomposant de la façon suivante :

- implantation des supports : 4696,00 euros ;
- pluralité du support n°172N de la Liaison aérienne à 225kV AVELIN-HAUT VINAGE-HELLEMMES : 782,00 euros ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Article 4** - Le propriétaire ou, tout exploitant agricole dûment autorisé par le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

<sup>1</sup> [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)



Le réseau  
de transport  
d'électricité

CENTRE DEVELOPPEMENT ET D'INGENIERIE DE LILLE

## Liaison aérienne à 90 kV ANSTAING - HEM

### PLAN PARCELLAIRE (Extrait au 1 / 1500)

DEPARTEMENT DU NORD (59)

Commune de VILLENEUVE - D'ASCQ

Section : PX Parcelle : 1

Légende :

-  Axe de la ligne électrique
-  Limite de commune
-  Support et ligne à déposer
-  Support projeté

Centre Développement Ingénierie Lille  
G.M.R FLANDRE-HAINAUT  
62 rue Louis Delos - TSA 71012  
59709 MARCQ - EN - BAROEUIL CEDEX  
Tél. 03 20 13 66 00

Ce plan a été établi par la société  
LAGLASSE & OMHOVERE  
sous sa responsabilité  
en date du 10/11/2023



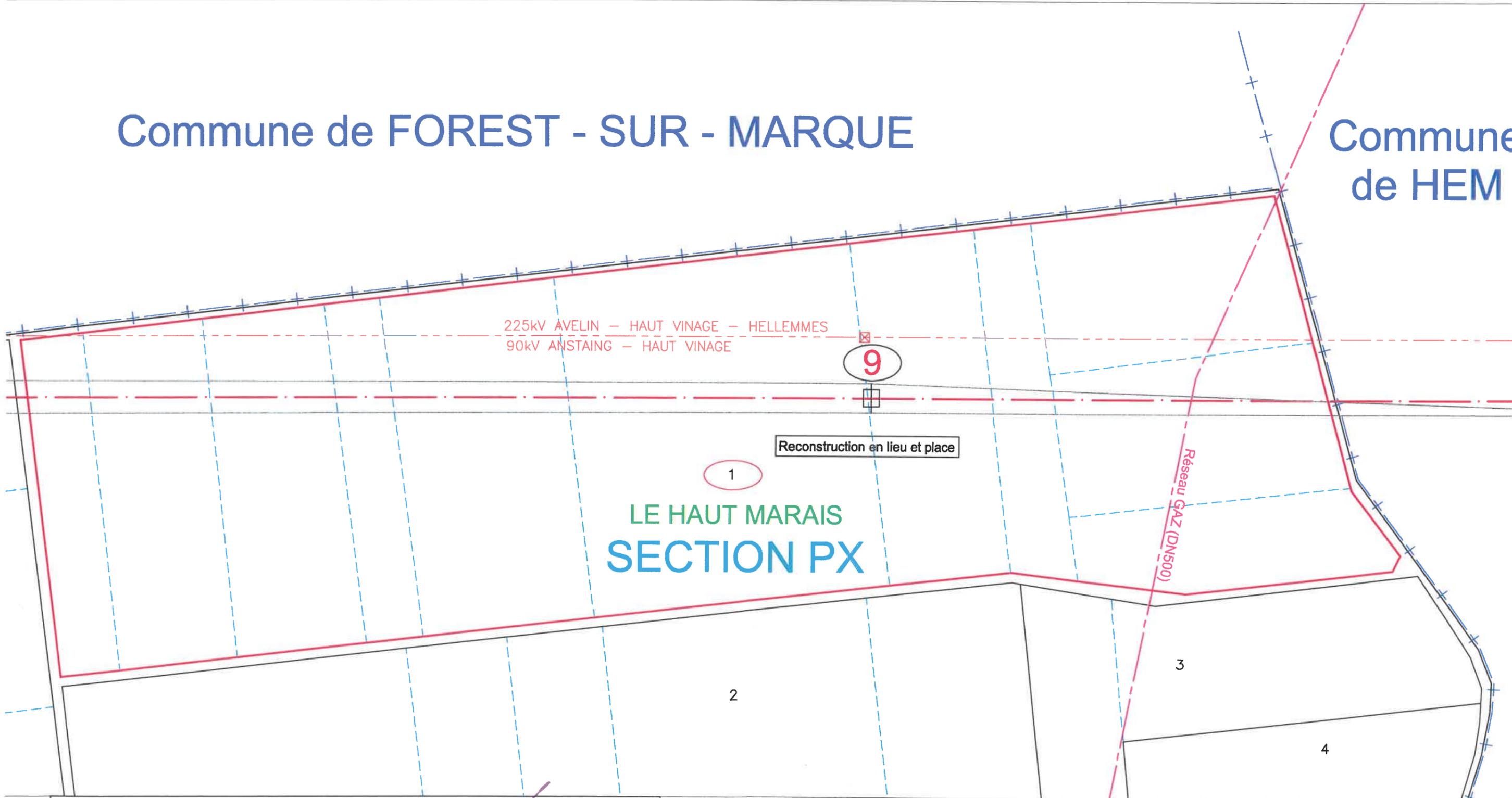
Le Venturi  
ZAC Mermoz  
57155 MARLY

Email : [contact@laglasse-omhovere.com](mailto:contact@laglasse-omhovere.com)  
Tél. : 03.87.52.61.83 Fax : 03.87.52.61.91



# Commune de FOREST - SUR - MARQUE

Commune de HEM



NOM : COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ Représenté par M.CAUDRON Gerard en qualité de Maire  
Reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire  
Pour accord le : .....  
Signature

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la ligne aérienne ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Demande de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur



Le réseau  
de transport  
d'électricité

CENTRE DEVELOPPEMENT ET D'INGENIERIE DE LILLE

## Liaison aérienne à 90 kV ANSTAING - HEM

### PLAN PARCELLAIRE

(Extrait au 1 / 1500)

DEPARTEMENT DU NORD (59)

Commune de VILLENEUVE - D'ASCQ

Section : PX Parcelle : 17

Légende :

-  Axe de la ligne électrique
-  Limite de commune
-  Support et ligne à déposer
-  Support projeté

Centre Développement Ingénierie Lille

G.M.R FLANDRE-HAINAUT

62 rue Louis Delos - TSA 71012

59709 MARCQ - EN - BAROEUIL CEDEX

Tél. 03 20 13 66 00

Ce plan a été établi par la société  
LAGLASSE & OMHOVERE  
sous sa responsabilité  
en date du 10/11/2023



Le Venturi  
ZAC Mermoz  
57155 MARLY

Email : [contact@laglasse-omhovere.com](mailto:contact@laglasse-omhovere.com)  
Tél. : 03.87.52.61.83 Fax : 03.87.52.61.91



LESTIN

MARAIS DU SAVETIER

Commune de  
FOREST-SUR-  
MARQUE

225kV AVELIN – HAUT VINAGE – HELLEMES  
90kV ANSTAING – HAUT VINAGE

8  
Reconstruction en lieu et place

17

TRESSIN

LE HAUT MARAIS  
SECTION PX

NOM : COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ Représenté par M.CAUDRON Gérard en qualité de Maire  
Reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire  
Pour accord le : .....  
Signature

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la ligne aérienne ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Demande de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur